

Régime	N° d'identification de la caisse ou de la <i>credit union</i>	Folio
--------	---	-------

**AVENANT – FRV
QUÉBEC**

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE
DES CAISSES ET CREDIT UNIONS (FRR 1459)**

**POUR LES TRANSFERTS DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS À UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
AUX TERMES DE LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE DU QUÉBEC**

Dans le présent avenant, le terme « Émetteur » désigne Fiducie Desjardins inc., le terme « Fonds » désigne le Fonds de revenu viager des caisses et *credit unions* et le terme « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Fonds de revenu de retraite des caisses et *credit unions*. Le terme « Rentier » a la même signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie. Le terme « Agent » désigne la caisse ou la *credit union*.

À la réception d'une prestation immobilisée en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, l'Émetteur et le Rentier consentent à ce que les présentes fassent partie intégrante des conditions du régime.

- 1. Législation en matière de retraite.** Pour les besoins du présent avenant, le terme « LRRCR » désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, telle que modifiée de temps à autre, et le terme « Règlement » désigne le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, tel que modifié de temps à autre.
- 2. Conjoint.** Aux fins du régime, le terme « conjoint » a le sens que lui donne l'article 85 de la LRRCR nonobstant toute indication contraire dans la Déclaration de fiducie ou dans le présent avenant. Le terme « conjoint » n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Le statut de conjoint est établi le jour où commence le service de la rente du Rentier dont il est question au paragraphe 8 ci-dessous ou le jour précédant le décès du Rentier, selon la première éventualité.
- 3. Conformité.** Le Fonds devra en tout temps être conforme aux dispositions de la LRRCR et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada eu égard aux fonds de revenu de retraite.
- 4. Établissement du Fonds.** Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le Fonds sont celles provenant, directement ou initialement, d'une ou plusieurs des sources suivantes:
 - a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
 - d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - e) un autre fonds de revenu viager (FRV) visé à l'article 18 du Règlement;
 - f) un compte de retraite immobilisé (CRI) visé à l'article 29 du Règlement;
 - g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.
- 5. Placements.** L'actif du Fonds devra être investi conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie à laquelle est joint le présent avenant.
- 6. Exercice financier.** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder 12 mois.
- 7. Versements.** L'Émetteur devra s'assurer que la totalité des actifs du Fonds ne servira qu'à assurer les versements suivants, et ne sera investie et ne sera utilisée que dans ce cadre:
 - a) entre la date du premier versement de revenus et la date de conversion du Fonds en une rente viagère, une rente versée conformément aux conditions de paiement énoncées par le Rentier dans la demande d'adhésion;
 - b) un paiement forfaitaire en faveur du Rentier suivant une demande en ce sens à l'Émetteur, accompagnée de la déclaration prescrite;
 - c) un revenu temporaire;
 - d) en cas de décès du Rentier après la conversion du Fonds en rente viagère, les bénéfices de ladite rente viagère versés par l'assureur conformément aux instructions et modalités de versement indiquées par le Rentier;
 - e) en cas de décès du Rentier avant la conversion du solde du Fonds en rente viagère, un montant versé conformément au paragraphe 9 des présentes.

Versement maximum. Le montant de revenu versé au cours d'un exercice financier du Fonds (« Versement maximum ») ne peut excéder la somme du « Revenu temporaire maximum », établi conformément au paragraphe 7.3 des présentes et du « Plafond du revenu viager », établi conformément au sous-paragraphe 7.1 1) ci-dessous.

7.1 Revenu. Le montant de la rente versée au cours de chaque exercice financier du Fonds devra être établie par le Rentier, annuellement, ou encore, si le rendement du Fonds est garanti pour une période excédant un an et qui se termine à la fin d'un exercice financier du Fonds, le montant de la rente payable au cours de chaque année comprise dans une telle période pourra être ainsi établie, au début de chaque telle période, le tout sujet aux limites suivantes:

- 1) Plafond du revenu viager.** La rente, pour un exercice financier du Fonds, ne devra en aucun temps excéder le résultat obtenu en multipliant le solde du Fonds au début de son exercice financier (augmenté de toute somme transférée au Fonds après cette date et réduit de toute somme provenant directement ou indirectement au cours du même exercice d'un autre FRV du Rentier, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement ou du compte immobilisé d'un RVER du Rentier régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables) par le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du Rentier à la fin de l'année précédente et en soustrayant de ce solde le montant obtenu en divisant le Revenu temporaire maximum par le taux prescrit à l'annexe 0.7 du Règlement relativement à l'âge du Rentier à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Cependant, lorsque le montant de la rente doit être fixé pour une période supérieure à un an, en application du paragraphe introductif ci-dessus, le Plafond du revenu viager qui peut être versé au Rentier au cours de chacun des exercices financiers compris dans l'intervalle doit être déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal :

- i) pour l'exercice initial, au Plafond du revenu viager déterminé par ailleurs;
- ii) pour chacun des exercices subséquents, au résultat obtenu en multipliant le Plafond du revenu viager déterminé pour l'exercice initial par le montant obtenu en divisant le solde du Fonds au début de l'exercice par le solde de référence du Fonds au début de cet exercice.

Solde de référence. Le solde de référence du Fonds au début du premier exercice correspond au solde du Fonds à cette date. Pour les années subséquentes, le solde de référence du Fonds correspond au solde de référence de l'exercice précédent réduit, dès le premier jour de ce dernier exercice, du plafond déterminé pour l'exercice initial du Fonds et augmenté des gains établis en utilisant, dans le cas des seize (16) premiers exercices, le taux de référence et, dans les autres cas, un taux d'intérêt de 6%.

Taux de référence. Le taux de référence pour une année ne peut être inférieur à 6% et doit être déterminé sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants : une majoration de 0,5%; la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel; et l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5%.

- 2) **Montant de revenu minimum.** La rente versée au cours d'un exercice financier du Fonds ne peut être inférieure au montant minimum, tel que ce terme est défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Conformément à la LRCR, le montant minimum peut être établi sur la base de l'âge du conjoint du Rentier, si celui-ci est plus jeune que le Rentier. Pour le premier exercice du Fonds, le montant minimum devra être fixé à zéro, à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ne requière le versement d'un montant plus élevé. Si, cependant, le Plafond du revenu viager est inférieur au Montant de revenu minimum, le Montant de revenu minimum a préséance.

Le montant et la fréquence des versements mentionnés au présent paragraphe relativement à toute année devront être précisés par écrit par le Rentier, sur la demande d'adhésion de la Déclaration de fiducie à laquelle le présent avenant est joint ou sur tout autre document approuvé par l'Émetteur de temps à autre. Le Rentier pourra modifier le montant et la fréquence des versements ou demander des versements additionnels en transmettant des instructions écrites à l'Émetteur à cet effet, sur le formulaire prescrit par l'Émetteur à ce moment. Si le Rentier omet de préciser les versements à effectuer au cours d'un exercice ou que les versements demandés sont inférieurs au Montant de revenu minimum pour l'année, l'Émetteur devra effectuer les versements qu'il jugera nécessaires afin que le Montant de revenu minimum de l'année soit versé au Rentier. L'Émetteur pourra, à sa seule discrétion, vendre les placements qu'il jugera être les plus pertinents afin de dégager les liquidités nécessaires pour effectuer lesdits versements. L'Émetteur pourra retenir, sur tout versement, tout impôt ou tout autre montant devant être retenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des lois fiscales pertinentes. L'Émetteur est libre d'imposer toute autre exigence ou condition relativement à ce qui précède, dans la mesure où celles-ci ne vont pas à l'encontre des dispositions de la LRCR, du Règlement ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

7.2 Paiement de sommes modiques en un seul versement. La totalité du solde du Fonds peut être payée en un seul versement forfaitaire au Rentier sur demande écrite de ce dernier présentée à l'Émetteur et accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue par l'annexe 0.2 du Règlement, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le Rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;
- 2) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40% du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le Rentier demande le paiement.

7.3 Revenu temporaire.

1) **Avant 54 ans.** Le Rentier peut, au cours d'un exercice financier du Fonds, recevoir sur demande, tout le solde ou une partie du solde du Fonds, sous forme d'un revenu temporaire payable sous forme de versements mensuels dont aucun ne peut excéder un douzième de la différence entre les montants suivants :

- i) 40% du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- ii) 75% des revenus du Rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, calculé sur une base annuelle, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :
 - a) les revenus du Rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, n'excèdent pas le montant visé au sous-paragraphe 7.3 1) i) ci-dessus;
 - b) le Rentier présente à l'Émetteur une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement;
 - c) le Rentier s'engage à demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, atteignent le montant visé au sous-paragraphe 7.3 1) i) ci-dessus;
 - d) le Rentier était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Le revenu temporaire ne peut toutefois être versé au Rentier si ce dernier a demandé une interruption des versements ni après la fin de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 54 ans.

Le Rentier qui est en droit de recevoir un revenu temporaire décrit au présent paragraphe et qui est un participant ou conjoint qui a acquis le droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, afin de remplacer une telle rente par un revenu temporaire, demander, une fois par année, que le régime de retraite transfère dans le Fonds une somme égale au moindre des montants suivants :

- i) le montant additionnel requis pour que le solde du FRV permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au paragraphe 7.3 1) des présentes;
- ii) la valeur de ses droits au titre du régime.

Revenu temporaire maximum. L'Émetteur détermine le Revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du Fonds à la suite de la présentation d'une demande conformément au paragraphe 7.3 1) des présentes. Le Revenu temporaire maximum correspond au produit de la multiplication du versement mensuel maximum déterminé conformément au paragraphe 7.3 1) des présentes par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande a été présentée ou, si le Rentier a déjà droit à un revenu temporaire pour ce mois en raison d'une demande antérieure, à compter du premier jour du mois suivant; ce produit est augmenté, le cas échéant, par tout revenu prévu au paragraphe 7.3 1) des présentes et versé au Rentier durant l'année mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit, de tout revenu payé au Rentier durant cette même période, d'un autre FRV ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement.

2) Entre 54 et 65 ans. Le Rentier a droit à un revenu temporaire s'il en fait la demande à l'Émetteur, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prescrite à l'annexe 0.4 du Règlement et qu'il est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Si le versement d'une partie du revenu est effectué sous forme d'un transfert à un instrument d'épargne retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le Plafond du revenu viager décrit au paragraphe 7.1 des présentes, déterminé en considérant que le Rentier n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire.

Aucun revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 65 ans.

Revenu temporaire de référence. Lorsque le Rentier est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle couverte par un exercice financier du Fonds, l'Émetteur doit établir un revenu temporaire de référence dont le montant correspond au moindre des montants suivants :

- i) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- ii) le résultat obtenu en multipliant le solde du Fonds au début de son exercice financier (augmenté de toute somme transférée au Fonds après cette date et réduit de toute somme provenant directement ou indirectement au cours de la même année d'un autre FRV du Rentier, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement ou du compte immobilisé d'un RVER du Rentier régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables) par le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du Rentier à la fin de l'année précédente et en multipliant ce produit par le taux prescrit dans l'annexe 0.7 du Règlement relativement à l'âge du Rentier à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Revenu temporaire maximum. Le Rentier qui a droit au revenu temporaire prévu par le paragraphe 7.3 2) ci-dessus, peut déterminer, pour chaque exercice financier du Fonds, un Revenu temporaire maximum, lequel ne peut toutefois excéder le moindre des montants suivants :

- i) le revenu temporaire de référence;
- ii) le résultat obtenu en soustrayant du montant correspondant à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*: la somme des revenus temporaires que le Rentier doit recevoir dans l'année couverte par l'exercice au titre d'un régime de retraite et de tout autre FRV, du total des prestations variables que le Rentier doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice financier en vertu d'un régime de retraite visé à la section II.3 du Règlement et au titre des montants que le Rentier a fixés ou qu'il doit fixer pour les comptes immobilisés de ses RVER régis par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* à titre de paiements variables temporaires maximums de l'année en cours.

Cependant, dans le cas où le revenu temporaire de référence est inférieur au Revenu temporaire maximum, si le Rentier remet à l'Émetteur une déclaration conforme à celle prescrite par l'annexe 0.8 du Règlement, le Rentier peut fixer, à titre de Revenu temporaire maximum, un montant qui n'excède pas le moindre du résultat obtenu à l'alinéa ii) ci-dessus et du solde du Fonds au début de l'exercice financier augmenté de toute somme transférée au Fonds, ainsi que des revenus générés par le Fonds après cette date et réduit de toute somme provenant directement ou indirectement au cours du même exercice d'un autre FRV du Rentier, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement ou du compte immobilisé d'un RVER du Rentier régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables.

Le Rentier peut, en tout temps avant la fin de l'exercice financier, déterminer un nouveau Revenu temporaire maximum augmenté pour l'exercice. Dans ce cas, le Rentier devra faire parvenir à l'Émetteur des déclarations conformes à celles prescrites par les annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

Pour l'application des paragraphes 7.3 1) et 2) ci-dessus, toutes sommes transférées au Fonds sont réputées provenir en totalité d'un autre FRV du Rentier, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement ou du compte immobilisé d'un RVER du Rentier régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables, à moins que celui-ci ne remette à l'Émetteur une déclaration conforme à celles prescrites par les annexes 0.9 et 0.9.1 du Règlement.

8. Conversion en rente viagère. Le Fonds peut, en tout temps, être converti en rente viagère, conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente comme décrit aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Rentier, du nouvel établissement de la rente du Rentier, du partage des droits du Rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la LRRCR ou de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la LRRCR;
- b) dans le cas du décès du Rentier qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur garantit à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du Rentier incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire;
- c) le terme négocié pour les placements du Fonds est échu.

9. Décès. Dans le cas où le Rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion du solde du Fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause auront droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde.

10. Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère réversible. Le conjoint du Rentier peut, par avis écrit notifié à l'Émetteur, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 9 ou la rente prévue au paragraphe 8, et il peut révoquer une telle renonciation en transmettant à l'Émetteur un avis écrit à cet effet avant le décès du Rentier, dans le cas visé au paragraphe 9, et avant la date de conversion de tout le solde ou d'une partie du solde du Fonds en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 8.

11. Rupture. Le conjoint du Rentier cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 8 lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le Rentier ait transmis à l'Émetteur l'avis prévu à l'article 89 de la LRRCR.

La partie saisissable du solde du Fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du Rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

- 12. Transfert.** Le Rentier peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, transférer tout le solde ou une partie du solde du Fonds dans un des véhicules suivants :
- un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - le compte immobilisé d'un RVER régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
 - le compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - un autre fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
 - un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
 - un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.
- Le transfert peut, au choix de l'Émetteur et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au Fonds.
- 13. Paiement à un non-résident.** Le Rentier peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du Fonds lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.
- 14. Évaluation du fonds.** La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par l'Émetteur, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au moment du décès du Rentier ou d'un transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul de l'Émetteur est concluant à toutes les fins des présentes.
- 15. Responsabilité de l'Émetteur.** Si le revenu versé au Rentier au cours d'un exercice financier du Fonds excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du présent avenant ou du Règlement, le Rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'Émetteur lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.
- 16. Relevés.** L'Émetteur fournira au Rentier un relevé indiquant les renseignements prescrits aux articles 24 à 26 du Règlement dans les délais prévus par ceux-ci.
- 17. Cession.** Aucun versement en vertu des présentes ne peut être cédé, en tout ou en partie. Sous réserve du partage entre le Rentier et son époux ou conjoint de fait conformément à un jugement rendu en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*, le Fonds, y compris les intérêts, ne peut être cédé (en totalité ou en partie), nanti, aliéné par avance ou remis en garantie, et toute opération effectuée à de telles fins est nulle.
- 18. Modifications.** L'Émetteur n'apportera aucune modification au présent avenant qui aurait pour effet de réduire les prestations découlant du présent avenant, à moins que l'Émetteur n'accorde au Rentier, avant la date de la modification, un droit au transfert du solde du Fonds et n'ait remis au Rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le Rentier peut exercer le droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle le Rentier peut exercer ce droit. L'Émetteur ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la loi, apporter une modification autre que celle prévue au présent article sans en avoir avisé préalablement le Rentier. Le transfert peut, au choix de l'Émetteur et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au Fonds.
- L'Émetteur peut modifier le contrat dans la seule mesure où il reste conforme à l'avenant type modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec.
- 19. Type de Rentier.** Le Rentier déclare à l'Émetteur qu'il est :
- un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif;
 - un conjoint survivant ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif.
- 20. Généralités.** Les dispositions du présent avenant prévalent sur celles de la Déclaration de fiducie en cas d'incompatibilité ou de contradiction.
- 21. Interprétation.** Le présent avenant et la Déclaration de fiducie sont régis par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui s'y appliquent, et ils sont interprétés en conséquence.

Fiducie Desjardins

1, complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

**F-200-12
2018**